

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société XPO TANK CLEANING de respecter les dispositions des articles, 7.4, 19.4, 23.1 et 33.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 1995 pour ses installations de lavage de citernes routières et de conteneurs de Compiègne

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 octobre 1995 à la société BRUNE LAVAGE devenue XPO TANK CLEANING pour l'exploitation d'installations de lavage de citernes routières et de conteneurs sur le territoire de la commune de Compiègne - ZAC de Mercières - 9 chemin d'Armancourt ;

Vu l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1995 susvisé qui prévoit :

« *L'établissement est clôturé sur sa périphérie.* » ;

Vu l'article 19.4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1995 susvisé qui prévoit:

« *Ne peuvent être rejetés dans le réseau public d'assainissement pourvu à son extrémité d'une station d'épuration collective urbaine que les effluents qui, après prétraitement, ne sont pas susceptibles de perturber le fonctionnement de la station urbaine et répondent aux dispositions suivantes :*

- *pH compris entre 6.5 et 8.5*
- *température inférieure à 30 °C*
- *débits maximaux : . instantané : 6 m³/h
. pendant une période de 2 h consécutives : 5 m³/h.
. pendant une période de 24 h consécutives : 70 m³/j*
- *concentration et flux maximaux :*

Paramètres	MEST NFT.90105	DCO NFT.90101	DB05 NFT.90103	Azote global (en N)	Phosphore total (en P)
Concentration instantanée en mg/l	100	900	300	150	50
Concentration moyenne en mg/l : sur 2 h	80	850	270	120	50
sur 24 h	70	750	240	110	35
Flux moyen sur 2 h en kg/j	0,4	3,6	1,2	0,6	0,2
Flux sur 24 en kg/j	4,5	47	15	7	2

[...] Métaux totaux : concentration de 5 mg/l » ;

Vu l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1995 susvisé qui prévoit :

« *L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, est interdite.* » ;

Vu l'article 33.3 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1995 susvisé qui dispose :

« *Le personnel doit avoir à sa disposition :*

- *des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits pouvant être présents dans les citernes et conteneurs ;*
- *des fiches de données sécurité, des consignes, une " documentation opérationnelle" ;*
- *une ou des liste(s) de produits entraînant le refus de la prise en charge pour le lavage de la citerne ou du conteneur ;*
- *l'ensemble des documents (fiches, listes de produits, etc..) est tenu à jour.» ;*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 29 juin 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 25 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le personnel de l'établissement est insuffisamment informé des risques présentés par les produits transportés ou stockés dans les citernes ou conteneurs,
- l'établissement n'est pas clôturé sur sa périphérie,
- les résultats de l'autosurveillance mettent en évidence des écarts très importants et systématiques par rapport aux valeurs limites autorisées,
- les activités du site génèrent des émissions de buées, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage et de compromettre la santé des riverains ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.4, 19.4, 23.1 et 33.3 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1995 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société XPO TANK CLEANING de respecter les dispositions prescrites aux articles 7.4, 19.4, 23.1 et 33.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale de Territoires de l'Oise par intérim,

ARRÊTE

Article 1 - La société XPO TANK CLEANING exploitant une installation de lavage de citernes routières et de conteneurs sise 9 chemin d'Armancourt – ZAC de Mercières sur la commune de Compiègne (60200) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.4, 19.4, 23.1 et 33.3 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1995 en :

- mettant à disposition, du personnel de l'établissement, **dès la notification du présent arrêté** :
 - les documents permettant de connaître la nature et les risques des produits pouvant être présents dans les citernes et conteneurs ;
 - les fiches de données sécurité de ces produits, les consignes correspondantes et une "documentation opérationnelle" ;
 - une ou des liste(s) de produits entraînant le refus de la prise en charge pour le lavage de la citerne ou du conteneur ;
 - l'ensemble des documents (fiches, listes de produits, etc..) est tenu à jour.
- en clôturant l'établissement sur périphérie **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- en prenant toutes mesures destinées au respect des valeurs limites des rejets d'eaux résiduaires **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

- en réduisant suffisamment les émissions de buées, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, afin que l'établissement ne soit plus susceptible d'incommoder le voisinage et de compromettre la santé des riverains **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installation classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, la directrice départementale des territoires de l'Oise par intérim, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **26 SEP. 2018**

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société XPO TANK CLEANING

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours